

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2014-239

Arrêté permanent
Travaux urgent sur toute la commune de laillé

Le Maire de la Commune de LAILLE,
- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I, 8ème partie (signalisation temporaire),
- Considérant que des travaux peuvent avoir lieu dans l'urgence et régulièrement, sur la voie publique, notamment liés à l'eau, le gaz ou l'électricité
- Considérant que la commune de Laillé peut ne pas en être informée immédiatement et qu'il est nécessaire d'organiser lesdits travaux, pour la sécurité publique, de la protection juridique de la commune et des entreprises intervenantes

ARRETE

Article 1. : **Urgences liées à l'eau, le gaz ou l'électricité :**

En cas d'urgence, les entreprises habilitées ou appelées à intervenir sur la voie publiques, sont autorisées à occuper le domaine public sur toute la commune de Laillé. Elles peuvent aussi ouvrir la chaussée si nécessaire

Article 2 : cependant, il leur est demandé d'avertir immédiatement, soit :

- 1 La Mairie
- 2 Le Maire
- 3 L'Adjoint aux travaux et à la sécurité
- 4 La police municipale ou/et la Gendarmerie en cas d'impossibilité des points 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3 : il leur est aussi demandé de signaler obligatoirement les travaux et à la fin des travaux, de remettre la chaussée en état, conforme à sa destination

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès le 20 septembre 2014.

Article 5 : Monsieur le Maire,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUICHEN,
La police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera disponible en Mairie pour le demandeur.

Fait à LAILLE, le 26 septembre 2014

Le Maire,
P. HERVÉ

